

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES.

La directive 2015/849/UE du 20 mai 2015 a renforcé le cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en imposant notamment aux États membres de mettre en place des registres nationaux des bénéficiaires effectifs des entreprises et de certains trusts, afin de permettre aux entités assujetties d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

Le décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier, paru au journal officiel du 14 juin 2017, vient donner naissance à ce registre. Le décret précise les modalités de sa tenue et de communication des documents qu'il contient.

Ce registre des bénéficiaires effectifs est assorti de deux procédures judiciaires :

- l'une pour avoir communication des informations dès lors qu'une personne justifie d'un intérêt légitime,
- l'autre pour que l'entreprise assujettie soit contrainte d'effectuer les formalités.

Depuis le **2 août 2017**, toute personne morale s'immatriculant est tenue de déposer la liste de ses bénéficiaires effectifs. Elle est tenue « d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur ses bénéficiaires effectifs » et doit ensuite déposer au greffe du tribunal de commerce, en vue de son annexion au RCS, « un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce »

Qui a la qualité de bénéficiaire effectif ?

Il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement [au travers d'une chaîne de propriétés], plus de 25 % du capital ou des droits de vote ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion, dans le cas des sociétés et des organismes de placements collectifs (articles R. 561-1 et R. 561-2 du Code Monétaire et Financier.

Les personnes morales concernées sont définies par l'article aux alinéas 2°, 3° et 5° de l'article L. 123-1 du Code de commerce :

- Les **sociétés civiles et commerciales**, les **groupements d'intérêt économique** ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale.
- Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements (**succursale en France de Société étrangère**).
- Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires (les **associations immatriculées au RCS**).

Sont exclues les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne, au sens de la directive 2013/50/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013.

Le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce pour être annexé au registre du commerce. Le registre des bénéficiaires effectifs est donc une composante du registre du commerce.

Le document relatif au bénéficiaire effectif doit être daté et signé par le représentant légal de l'entité qui effectue le dépôt.

Ce document doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

Pour la société ou l'entité juridique : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, son numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Pour le bénéficiaire effectif :

- les noms, noms d'usage, pseudonymes, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;
- les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique, déterminées conformément aux articles R. 561-1 du Code Monétaire ou financier, R. 561-2 ou R. 561-3
- La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues la ou les bénéficiaire(s) effectif(s) de la société ou de l'entité juridique.

Les sociétés déjà immatriculées avant le 2 août 2017 **ont jusqu'au 1er avril 2018** pour déposer au greffe le document relatif au bénéficiaire effectif.

Sanctions :

Procédure d'injonction – Le président du tribunal de commerce, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre, au besoin sous astreinte, l'assujetti de déposer le document relatif au bénéficiaire effectif. Le décret précise les modalités procédurales d'une telle injonction (art. R. 561-60 s.).

Sanction pénale – Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, ainsi que de certaines peines complémentaires (art. L. 561-49).

Le coût du dépôt est de 24.71€ lors de la demande d'immatriculation ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, de 48.39€ lors d'une modification et de 54.32€ pour les personnes morales immatriculées avant le 2 août 2017 et devant intervenir au plus tard le 1er avril 2018.

Roselyne PIOT-CIBOT - Avocate au Barreau de NANTES



Assistance Juridique et Conseils
8, rue Porte Neuve- BP 30316
44003 NANTES CEDEX1



PORTE NEUVE
AVOCATS

CABINET GROUPÉ D'AVOCATS